

COMMUNE DE PIETRACORBARA

ARRETE DU MAIRE N° 82 du 17/02/2022 PORTANT PLAN DE BALISAGE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES SUR LA COMMUNE DE PIETRACORBARA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PIETRACORBARA,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213-23

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5

Vu la Loi N° 86.2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II, intitulé « gestion du Domaine Public Maritime et Réglementation des plages »,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur les plages de la commune de Pietracorbara afin d'accroître la protection des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 32/2015 en date du 17 juillet 2015 portant réglementation de l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques sur la commune de Pietracorbara.

ARTICLE 2 :

Sur la plage de Pietracorbara sont créés :

- un chenal d'accès au rivage n° 2 de 30 mètres de largeur et de 100 mètres de long, situé au milieu de la plage.
- un chenal d'accès au rivage n° 3 de 60 mètres de largeur et de 100 mètres de long, situé au Sud de la plage compris entre la digue et la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n° 2 créée par le présent arrêté.
- une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n° 1 de 167.50 mètres de largeur et de 100 mètres de profondeur, comprise entre le chenal n° 2 créé par le présent arrêté et le chenal créé par arrêté préfectoral au Nord de la plage.
- une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n° 2 de 187.50 mètres de largeur et de 100 mètres de profondeur, comprise entre les deux chenaux n° 2 et n° 3 créés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les chenaux créés à l'article 2 sont réservés aux engins de plage et engins non immatriculés non motorisés. La baignade y est interdite.

Dans les ZRUB créées à l'article 2, la navigation ainsi que le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4 :

Dans les chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation ainsi que le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le Maire, les adjoints au Maire, les officiers et les agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Piétracorbara, le 17 février 2022

Le Maire

Alain BURRONI



The stamp is circular with the text 'MAIRIE de PIETRACORBARA' at the top and 'Haute-Corse' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A blue ink signature is written across the stamp.